

PV-CM-06072021 SEANCE DU 06-07-2021 A 18H30 CONVOCAATION DU 30-06-2021	PYRÉNÉES-ATLANTIQUES <hr style="width: 10%; margin: 0 auto;"/> MAIRIE DE BOURDETTES 64800 <hr style="width: 10%; margin: 0 auto;"/>	PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
---	---	---

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LACROUX Philippe.

Présents : M.M. LACROUX Philippe, DOMENJOLLE Didier, ALIAS Christian, ARENAS Arthur, BERGERET Jean, ALVES Frédéric, BUENDIA Fernand, CABALLERO Jérôme, CASTILLON Thierry, TECHOUEYRES Pascal, TERRASSIER Christophe

Mmes SARCA Marie-José, VINGTAN Karine

Excusés : VENANCIO Elodie, BORDES Stéphane

Procuration : VENANCIO Elodie à LACROUX Philippe

Secrétaire : ARENAS Arthur

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Début de la séance à 18h30.

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu du Conseil Municipal du 06-05-2021.

- Elections départementales et régionales
- Vente de bois du bassin écrêteur
- Achat terrain indivision Minvielle
- SMNEP
- Fibre

M. le Maire présente l'ordre du jour et les différentes délibérations à voter.

DECISION N°1 : DECISION MODIFICATIVE POUR L'INTEGRATION DES EMPRUNTS SDEPA

M. le Maire explique que tous les emprunts SDEPA n'ont pas été intégrés à la comptabilité.

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
2041582(041) : Bâtiments et installation	47 433.60	168758 (041) : Autres groupements	47 433.60
Total dépenses	47 433.60	Total recettes	47 433.60

Le Conseil Municipal après avoir entendu M. le Maire

DECIDE de prendre la décision modificative.

Voté à l'unanimité

DECISION N°2 : AMORTISSEMENTS

M. le Maire rappelle que la Commune est amenée à verser des subventions d'équipement à des organismes publics ou privés. Conformément à l'article R.2321-1 du CGCT, l'amortissement de ces subventions est obligatoire et il est nécessaire de fixer des seuils pour déterminer les durées d'amortissement de ces subventions et pour ne pas avoir à délibérer chaque fois que la Commune attribue une subvention d'équipement.

Le Maire expose à l'assemblée que les subventions d'équipement versées aux organismes publics doivent être amorties au maximum sur :

- 5 ans pour financer un bien mobilier, du matériel ou des études,
- 30 ans pour financer des biens immobiliers ou des installations,
- 40 ans pour financer des projets d'infrastructure d'intérêt national,

Les subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé sont amorties au maximum sur 5 ans,

- 5 ans pour les aides à l'investissement des entreprises n'entrant pas dans une autre catégorie.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, DÉCIDE que les subventions d'équipement versées sont amorties comme suit :

- 5 ans pour financer un bien mobilier, du matériel ou des études,
- 30 ans pour financer des biens immobiliers ou des installations,
- 40 ans pour financer des projets d'infrastructure d'intérêt national,
- 5 ans pour les aides à l'investissement des entreprises n'entrant pas dans une autre catégorie.

PRECISE que les subventions d'équipement versées d'un montant inférieur à 4000 € sont amorties sur une durée d'un an.

Voté à l'unanimité

DECISION N°3 : TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

M. le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Des frais sont souvent liés aux nouvelles constructions et impactent la commune.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux

en logements, à 50 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation et les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4 votes pour une exonération à 40 %

10 votes pour une exonération à 50 %

QUESTIONS DIVERSES

- M. le Maire informe le Conseil que des incivilités ont eu lieu au City park : bruit, utilisation des jeux par des enfants trop âgés au détriment des petits...

M. le Maire demande de réfléchir à des solutions comme par exemple la création de panneaux d'affichages ou la création d'un règlement.

- L'idée d'un écran pour projeter les documents des délibérations pendant les conseils municipaux a de nouveau été évoquée.

- M. le Maire a donné des informations sur le déploiement de la fibre.